

## **2CLH**

Société civile au capital de 1 000 euros

**Siège social : 3, Kercado – 56500 BIGNAN**

988 945 895 RCS VANNES

### **PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

Les associés de la Société 2CLH, société civile au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- **Madame Céline LAUNAY**, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété
- **Monsieur Christopher LE POUL**, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Madame Céline LAUNAY, cogérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### **ORDRE DU JOUR**

- Valeur de la part sociale,
- Agrément de Monsieur Lucas LE POUL qualité de nouvel associé,
- Agrément de Monsieur Hugo LE POUL qualité de nouvel associé,
- Augmentation du capital social en numéraire,
- Option pour l'impôt sur les sociétés,
- Ajout d'un article dans les statuts,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION – Valeur de la part sociale**

L'assemblée des associés, décide que la part sociale d'une valeur nominale de dix euros (10 €) a une valeur réelle de dix euros (10 €) telle qu'il résulte d'une évaluation établie d'un commun accord entre les parties.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION – Agrément de Monsieur Lucas LE POUL en qualité de nouvel associé**

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance de l'intention que leur a exprimé Monsieur Lucas LE POUL, demeurant 3, Kercado – 56500 BIGNAN, de devenir associé, déclare agréer comme nouvel associé de la société à effet du 1<sup>er</sup> novembre 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION – Agrément de Monsieur Hugo LE POUL en qualité de nouvel associé**

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance de l'intention que leur a exprimé Monsieur Hugo LE POUL, demeurant 3, Kercado – 56500 BIGNAN, de devenir associé, déclare agréer comme nouvel associé de la société à effet du 1<sup>er</sup> novembre 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION – Augmentation du capital social par apport en numéraire**

L'assemblée des associés décide d'augmenter le capital social d'une somme de 20 euros, pour le porter de 1 000 euros à 1 020 euros par création de 2 parts nouvelles d'une valeur de 10 euros chacune.

Ces parts nouvelles sont soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes dès leur création. Elle porte jouissance à effet du 1<sup>er</sup> novembre 2025. Elles seront notifiées sur le registre des associés tenu au siège social.

L'assemblée des associés constate que ces nouvelles parts libérées intégralement en numéraire ont été souscrites en espèces par :

- Monsieur Lucas LE POUL à hauteur de 10 euros,
- Monsieur Hugo LE POUL à hauteur de 10 euros.

En contrepartie de leurs apports, il est attribué :

- à Monsieur Lucas LE POUL, 1 part sociale représentative de numéraire numérotée 101,
- à Monsieur Hugo LE POUL, 1 part sociale représentative de numéraire numérotée 102.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIEME RESOLUTION – Option pour l'impôt sur les sociétés**

L'Assemblée Générale décide d'opter pour l'impôt sur les sociétés à compter du 6 juillet 2025, en application de l'article 206-3 du Code Général des Impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **SIXIEME RESOLUTION : Ajout d'un article dans les statuts**

L'Assemblée Générale décide d'ajouter un article afférent à la faculté pour les associés de signer par voie électronique, et ce à effet du 1<sup>er</sup> novembre 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **SEPTIEME RÉSOLUTION : Modification corrélative des statuts**

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence des résolutions précédentes, de modifier les soussignés, l'exposé, les articles 6 et 7 et d'ajouter les articles 26 et 27 aux statuts de la manière suivante :

### **Les soussignés :**

**Monsieur Christopher LE POUL**, né le 26 avril 1985 à VANNES (56),

**Madame Céline LAUNAY**, née le 21 octobre 1986 à PLOERMEL (56),

De nationalité française,

Liés par un pacte civil de solidarité conclu le 22 janvier 2010, conformément aux dispositions des articles 515-1 à 515-7 du code civil et enregistré au tribunal judiciaire de VANNES (56), demeurant ensemble 3, Kercado – 56500 BIGNAN.

**Monsieur Lucas LE POUL**, né le 28 mai 2011 à VANNES (56), de nationalité française, demeurant 3, Kercado – 56500 BIGNAN, célibataire mineur représenté M. Christopher LE POUL, son représentant légal par application de l'article 382-1 code civil,

**Monsieur Hugo LE POUL**, né le 2 septembre 2013 à VANNES (56), de nationalité française, demeurant 3, Kercado – 56500 BIGNAN, célibataire mineur représenté Mme Céline LAUNAY, son représentant légal par application de l'article 382-1 code civil,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

### **L'exposé :**

**Suivant acte sous seing privé en date du 6 juillet 2025**, il a été établi entre Monsieur Christopher LE POUL et Madame Céline LAUNAY une société civile dénommée « 2CLH », au capital de 1 000 euros, dont le siège est situé au 3, Kercado – 56500 BIGNAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VANNES sous le numéro 988 945 895.

**Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire à effet du 1<sup>er</sup> novembre 2025**, Messieurs Lucas et Hugo LE POUL ont été agréé en qualité de nouveaux associés et le capital social de la société a été porté à 1 020 euros.

## **ARTICLE 6 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« **Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire à effet du 1er novembre 2025**, le capital social a été augmenté d'une somme de 20 euros par apport en numéraire pour être porté de 1 000 euros à 1 020 euros. »

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le 1<sup>er</sup> alinéa est désormais rédigé ainsi :

« Le capital social est fixé à **MILLE VINGT EUROS (1 020 €)**. Il est divisé en 102 parts de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

- **Madame Céline LAUNAY**, 50 parts sociales représentative de numéraire numérotées de 1 à 50,
- **Monsieur Christopher LE POUL**, 50 parts sociales représentatives de numéraire numérotées de 51 à 100,
- **Monsieur Lucas LE POUL**, 1 part sociale représentative de numéraire numérotée 101,
- **Monsieur Hugo LE POUL**, 1 part sociale représentative de numéraire numérotée 102.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 102 parts sociales. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

#### **ARTICLE 26 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

Cet article est rédigé ainsi :

« Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Ils sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises.

Ils ont également été informés des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires. »

#### **ARTICLE 27 – SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Cet article est rédigé ainsi :

« Chaque Partie signataire convient de signer électroniquement le présent contrat conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme « CONNECTIVE » laquelle est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du contrat, conformément aux lois sur la signature électronique. Chaque Partie reconnaît et accepte par la présente que sa signature du contrat via le processus électronique susmentionné est effectuée en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois sur la signature électronique, et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit que la partie peut avoir à engager toute réclamation et / ou action en justice, résultant directement ou indirectement de ou concernant la fiabilité dudit processus de signature électronique et / ou la preuve de son intention de prendre part à la présente à cet égard.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des Parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque partie à cet accord. La remise d'une copie électronique du contrat constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque Partie au contrat. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**HUITIEME RÉSOLUTION : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

**Madame Céline LAUNAY**

**Monsieur Christopher LE POUL**

**Monsieur Hugo LE POUL**  
Représenté par Mme Céline LAUNAY

**Monsieur Lucas LE POUL**  
Représenté par M. Christopher LE POUL